

Un vote de majorité est final.
Assemblées.

8. (1) Un vote de la majorité des Régisseurs, s'il comprend le vote du Président dans la majorité, sera final.

(2) Les assemblées des Régisseurs pourront être tenues aux époques et aux endroits que les Régisseurs pourront déterminer à discrétion. Lorsqu'il ne sera pas tenu d'assemblées, des décisions pourront être prises, ou des votes pourront être enregistrés au moyen de procès-verbaux ou d'agréments par écrit, sous quelque forme que ce soit, avec la signature des Régisseurs ou de la majorité d'entre eux. 5

Procès-verbal

Les Régisseurs agiront en remplacement des administrateurs des compagnies formant le réseau du Chemin de fer National.

9. Les personnes ainsi nommées Régisseurs de la Compagnie et agissant en cette qualité lorsqu'il y aura lieu, deviendront automatiquement Régisseurs et agiront en cette qualité en remplacement des Conseils d'administration respectifs de toutes compagnies au Canada que comprennent les Chemins de fer Nationaux du Canada, d'après les définitions de ladite loi, ainsi que des entreprises connexes, nonobstant toute disposition contraire d'un statut ou d'une loi, et ces personnes posséderont les pouvoirs, prérogatives, privilèges et immunités, et seront assujéties aux restrictions que stipule l'article trois de la présente loi. 10 15 20

L'approbation des actionnaires n'est pas requise.

10. Aucune décision, ordonnance ou réglementation, et aucune mesure prise ou autre procédure exercée par les Régisseurs de la Compagnie, n'aura besoin d'être approuvée par quelques actionnaires d'une compagnie au Canada faisant partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, y compris Sa Majesté le Roi pour le Dominion du Canada ou pour une province du Dominion. 25

La direction et le contrôle sont dévolus aux Régisseurs.

11. La direction et le contrôle de la Compagnie, et de toutes autres compagnies comprises dans les Chemins de fer Nationaux du Canada, ainsi que des entreprises connexes, seront dévolus aux Régisseurs, subordonnement aux conditions ci-dessus; et les Régisseurs pourront nommer, aux conditions fixées par eux, une personne, autre qu'un Régisseur, qui remplira les fonctions de Chef des services d'exploitation et aura par titre rang de président, mais qui n'exercera que les pouvoirs ou attributions que les Régisseurs lui accorderont à discrétion par règlement ou par délibération en ce qui concerne les opérations détaillées du chemin de fer et des entreprises connexes. Les Régisseurs devront toujours consulter le Président à l'égard de ces opérations détaillées et s'efforcer de suivre ses recommandations, autant que raisonnablement possible. Le Président devra faire ses rapports aux Régisseurs, et sera comptable aux Régisseurs seuls de l'exécution de ses devoirs. 30 35 40

Le chef de l'exploitation est président.

Pouvoirs.

Comptable aux Régisseurs seulement.

Budget annuel.

12. Les Régisseurs auront le contrôle du budget annuel de la Compagnie et de ses entreprises connexes. Ils soumettront au ministre des Finances, en vue de l'examen 45